

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)  
Arrêté temporaire n°0500/2021  
Objet : Rétrécissement de chaussée – rue Pierre Brunier

Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

**VU** l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'arrêté municipal n°94/13 du 19 septembre 1994 réglementant les horaires de chantier ;

**VU** la demande du 26 mai 2021 présentée par l'entreprise **SERFIM TIC – 2 chemin du Génie – 69630 VENISSIEUX** ;

**Considérant** que pour permettre des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique, **rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'entreprise SERFIM TIC** ci-dessus désignée est autorisée à travailler, à titre exceptionnel de 21h00 à 04h00, les nuits du 14 au 25 juin 2021, durant trois nuits.

**ARTICLE 2 – Les dérogations à l'arrêté municipal n° 94/13 sont accordées en raison de l'importance du trafic automobile en journée sur le site.**

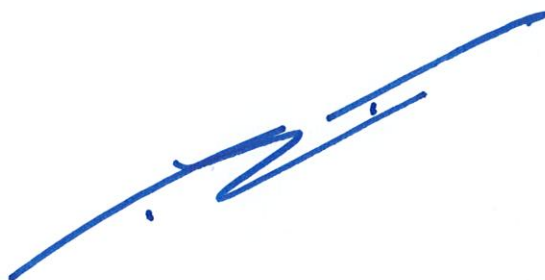
**ARTICLE 3 – Pendant la période définie à l'article Premier**, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée du n°41 rue Pierre Brunier jusqu'à l'avenue Loisy.  
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure, aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** – L'entreprise **SERFIM TIC** devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, elle sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

**ARTICLE 5** – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

**AMPLIATION** de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.

PARAPHE :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive-like shape. The signature is positioned to the right of the 'PARAPHE :' label.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives